

# **GE\_GERICHTE ACPR/923/2020 vom 15. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_923\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_923_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/923/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/923/2020 del 15 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

- 8/12 - P/13181/2020 l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

### **E. 2.2**

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Par la tromperie que suppose l'escroquerie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité. La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai. La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78; 127 IV 163 consid. 3b p. 166). Une simple tromperie ne suffit cependant pas: encore faut-il qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

- 9/12 - P/13181/2020 De manière générale, celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement, parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 86 IV 205 = JdT 1968 IV 8; ATF 73 IV 225 = JdT 1948 IV 10). Le juge pénal n'a toutefois pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la recourante allègue avoir avancé des fonds à la société intimée après avoir été induite en erreur par des affirmations fallacieuses et astucieuses des administrateurs de celle-ci, qui lui avaient promis de lui délivrer une traite à titre de garantie en cas de difficultés. En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces produites, et la recourante ne l'a pas rendu vraisemblable, que E\_\_\_\_\_ s'était engagée à lui remettre des traites pour garantir les transactions intervenues après l'été 2016, et notamment pas entre juillet 2018 et février 2019. En effet, après la série de trois livraisons de \_\_\_\_\_ en provenance d'Iran, au sujet desquelles l'éventualité d'émettre des traites avait été envisagée, sans être formalisée, la collaboration des sociétés s'est orientée vers un commerce différent, concentré sur des commandes faites aux États-Unis. Aucune condition particulière n'a été voulue par les parties et il n'a jamais été question d'émettre des traites. Ainsi, dès l'automne 2016 et jusqu'au début 2020, soit pour la quasi-totalité des transactions effectuées entre les parties durant cette période, jamais la recourante n'a réclamé l'émission d'une quelconque garantie pour les transactions en cours, a fortiori n'en a réclamé la remise. Il peut en être inféré que les parties avaient renoncé à recourir à un processus de garantie spécifique. Ce

constat repose aussi sur l'absence de mentions contraires dans le dossier et le courriel de E\_\_\_\_\_ du 18 octobre 2016, qui annonçait l'ouverture d'une nouvelle activité avec les États-Unis, est dépourvu d'allusion à une garantie, ce qui n'a pas fait réagir la recourante. Ce constat est encore corroboré par l'annonce faite par E\_\_\_\_\_ au banquier de la recourante que, avec son accord, celle-ci paierait les fournisseurs sur présentation de factures et se verrait ensuite remboursée, avec intérêts, après que E\_\_\_\_\_ aurait encaissé le prix de vente de la marchandise, sans mention de garantie à fournir. Par ailleurs, le courriel de B\_\_\_\_\_ du 7 juin 2019, mis en exergue par la recourante, n'atteste pas que E\_\_\_\_\_ se serait engagée à lui fournir à première demande des traites pour garantir les transactions effectuées entre juillet 2018 et février 2019. S'il ressort de ce document que son auteur avait reçu en 2016, alors que l'activité concernée se déroulait en Iran, soit à un moment et un lieu éloignés de la période où les difficultés virent le jour, des traites signées en blanc en lui donnant mandat de les remettre à la recourante en cas de problème, rien ne permet d'en conclure qu'elles devaient garantir d'ultérieures opérations. Aucun procédé astucieux ne ressort de cette façon de faire, qui ne révèle pas non plus de montage fallacieux, étant observé que, pendant près de trois ans et pour le 80% des opérations, E\_\_\_\_\_ a respecté ses obligations. Il ressort plutôt de ce courriel que les modalités précises d'utilisation des - 10/12 - P/13181/2020 traites n'avaient pas été établies en 2016 lorsqu'elles furent remises en mains de B\_\_\_\_\_, leur usage premier paraissant destiné à pallier l'absence fréquente de Genève de son collègue coadministrateur. Le fait que ces traites étaient anciennes et destinées à un commerce différent est conforté par l'attitude de l'ayant droit économique de E\_\_\_\_\_ qui, dès que la recourante a sollicité en juin 2019 la remise d'une traite, a fait savoir qu'il ne l'autorisait pas et que les traites devaient être détruites. Enfin, il sied de souligner que l'effet voulu des garanties était d'assurer le paiement des factures dans l'immédiat et non a posteriori, pour une activité qui prenait naissance et qui nécessitait alors une forme de sécurité. En effet, la remise de traites en 2016 s'est faite avant la première transaction, voire simultanément, nullement après la clôture de la transaction concernée. Or, dans un contexte différent, trois ans plus tard, la recourante n'a requis la remise d'une traite que plusieurs mois après la dernière transaction qu'elle avait financée, alors qu'aucun accord produit ou allégué ne stipulait cette forme de garantie. De ces faits ne résulte rien d'astucieux et les déboires dont la recourante se plaint relèvent à l'évidence d'un litige civil. Les échanges K\_\_\_\_\_, non datés, produits par la recourante, ne rendent pas non plus vraisemblable l'existence d'un accord entre les parties sur la remise de traites, notamment pas au moment où la débitrice a rencontré des problèmes de liquidités. On ne voit pas non plus quel échafaudage astucieux aurait déterminé la recourante à payer les deux factures de J\_\_\_\_\_ d'août 2018 à fin janvier et début février 2019, au regard du fait qu'elle avait auparavant acquitté d'autres factures identiques, sans élever de contestation. Le libellé de ces factures n'a pas évolué, il était conventionnel et connu de la recourante, laquelle ne s'en est jamais plainte. De surcroît, les difficultés de contrôle que la recourante invoque pour ne pas avoir contesté ces factures, à savoir le caractère international du commerce en cause, ne convainquent pas, toutes les opérations envisagées relevant de cet aspect international et étant liées au but même des sociétés concernées. Ainsi, certaines prestations de la recourante n'ont pas été honorées et il y a divergence au sujet des motifs se rapportant au défaut de paiement. Entendre la confirmation de cela par les protagonistes de ce commerce n'apporterait aucun éclairage nouveau de la situation et il n'y a donc pas d'actes d'instruction à envisager. Le litige des partenaires commerciaux en cause relève ainsi des juridictions civiles et le juge pénal n'a pas à en connaître. Justifiée, l'ordonnance querellée

sera confirmée.

**E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 11/12 - P/13181/2020 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.